

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, modifiée en dernier lieu par la directive 2018/851/UE du 30 mai 2018 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV de son livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 et L. 2224-14 ;

Vu le code du travail, notamment le chapitre II du titre VI du livre IV de la quatrième partie de sa partie réglementaire ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

La section 3 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. L'article R. 543-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « lubrifiantes ou industrielles », sont insérés les mots : « , y compris leurs contenants, » ;

2° A la fin de la première phrase du premier alinéa du 2° du II, sont ajoutés les mots : « , ainsi que leurs contenants ».

II. Au début de l'article R. 543-7, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations de gestion des huiles usagées mentionnées à la présente sous-section concernent également les contenants mentionnés au R. 543-3, à l'exception des opérations de régénération qui ne concernent que les huiles usagées. »

Article 2

L'article R. 543-43 du même code est ainsi modifié :

1° Au II :

a) Au 1° :

- Les mots : « ou emballage primaire » sont supprimés ;

- Les mots : « un article destiné à » sont remplacés par les mots : « une unité de vente, elle-même constituée de produits et d'emballages, pour » ;

- La seconde occurrence du mot : « au » est remplacée par le mot : « le » ;
- b) A la première phrase du 2°, les mots : « ou emballage secondaire » sont supprimés ;
- c) A la première phrase du 3°, les mots : « ou emballage tertiaire » sont supprimés ;

2° Au III :

a) Au 5° :

- Le mot : « alimentaire » est supprimé ;
- Après les mots : « tout emballage de », sont insérés les mots : « vente de » ;
- Le mot : « alimentaires » est supprimé ;
- Les mots : « ayant une activité de restauration » sont supprimés ;

b) Au 6° :

- La phrase du premier alinéa est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« « Emballage professionnel », tout emballage de produits qui n'est pas considéré comme un emballage ménager ou un emballage mixte [qu'il s'agisse d'un emballage de vente, de regroupement ou de transport] ;

« « Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser, notamment sur le fondement de critères de contenance, de circuit de distribution ou de type d'emballage ou de produit, les emballages qui sont considérés comme relevant des 4°, 5° et 6° du présent article ;

- Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 7°« Emballage de production primaire », un article conçu comme emballage, et destiné à être utilisé comme tel pour des produits non transformés issus de la production primaire au sens du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ;

« 8°« Emballage de service », tout emballage conçu et prévu pour être rempli au point de vente afin de distribuer un produit ;

« 9°« Fabricant », : toute personne physique ou morale qui fabrique un emballage ou un produit emballé ; sauf lorsqu'une personne physique ou morale fait concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque, qu'une autre marque soit visible ou non sur l'emballage ou sur le produit emballé, auquel cas on entend par "fabricant" ladite personne physique ou morale, sauf dans le cas des emballages de transport, des emballages réemployables, des emballages de production primaire, des emballages groupés, des emballages de vente ou des emballages de service, si la personne physique ou morale qui fait concevoir ou fabriquer l'emballage sous son propre nom ou sa propre marque relève de la définition de la microentreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, et si le fournisseur de l'emballage est situé sur le territoire national, alors le "fabricant" est entendu comme le fournisseur de l'emballage. » ;

d) Au 7° :

- La mention : « 7° » est remplacée par la mention : « 10° » ;
- Les mots : « , toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des

emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits ; » sont remplacés par les mots : « : tout fabricant, importateur ou distributeur qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, est soit : » ;

e) Le 8° est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« a) Etabli sur le territoire national et met pour la première fois à disposition sur le territoire national un emballage de transport, un emballage de service, y compris un emballage de service réemployable, ou un emballage de production primaire;

« b) Etabli sur le territoire national et met pour la première fois à disposition sur le territoire national des produits emballés dans un emballage autre que ceux cités au point a);

« c) Etabli dans un autre État membre que le territoire national ou dans un pays tiers et met pour la première fois à disposition un emballage de transport, un emballage de service, y compris un emballage de service réemployable, ou un emballage de production primaire ou des produits emballés dans un emballage autre que ceux visés plus haut sur le territoire national, directement aux utilisateurs finaux;

« d) Etabli sur le territoire national et déballe les produits emballés sans être l'utilisateur final, sauf si une autre personne est le producteur conformément aux points a) à c); ».

Article 3

La sous-section 2 de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. A la fin de l'article R. 543-53 du même code, est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° D'emballages d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont régis par la section 3 du présent chapitre. ».

II. L'article R. 543-55 du même code est ainsi modifié :

1° - Au I, le mot : « alimentaires » est supprimé ;

2° - Au II :

a) Au 3° :

A la première phrase :

- Le mot : « alimentaires » est remplacé par les mots : « et à la prise en charge des emballages mixtes destinés au réemploi » ;

- Les mots : « ayant une activité de restauration » sont supprimés ;

A la seconde phrase :

- Après les mots : « coûts sont déterminés », sont insérés les mots : « d'une part » ;

- Le mot : « alimentaires » est supprimé ;

- Les mots : « ayant une activité de restauration » sont supprimés ;

- Après les mots : « de restauration et », est inséré le mot : « , » ;

- A la fin, sont ajoutés les mots : « , et d'autre part en fonction de la quantité d'emballages collectés en vue de leur réemploi » ;

b) Après le 3°, est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les coûts supportés par les éco-organismes agréés pour les déchets d'emballages ménagers correspondant à la gestion des déchets d'emballages professionnels collectés par le service public de gestion des déchets sont pris en charge par les éco-organismes agréés au titre de la sous-section 3 de la présente section. Ces coûts sont déterminés en fonction de la proportion des déchets d'emballages professionnels parmi les déchets d'emballages collectés par le service public de gestion des déchets et de la caractérisation de ces déchets d'emballages professionnels. ».

Article 4

Le paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. Au 4° du II de l'article R. 543-58 du même code, les mots : « emballage de la restauration » sont remplacés par les mots : « emballages professionnels »

II. L'article R. 543-59 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « qui ne peuvent pas être valorisés selon la ou les mêmes voies » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, ces mêmes déchets d'emballage peuvent être conservés avec d'autres déchets dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. ».

Article 5

Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. L'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V du même code est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Dispositions relatives à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs ».

II. L'article R. 543-63 est ainsi modifié :

1° Au début de l'article R. 543-63, sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« I. Le présent paragraphe précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie des producteurs applicable aux emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels conformément au 2° de l'article L. 541-10-1 et les modalités de gestion des déchets qui en sont issus.

« Il ne s'applique pas :

« -Aux emballages et déchets d'emballages d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont régis par la section 3 du présent chapitre ;

« -Aux emballages et déchet d'emballages de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont régis par la section 14 du présent chapitre ;

« -Aux emballages et déchets d'emballages de mortiers, enduits, peintures, vernis, résines et produits de préparation et de mise en œuvre qui sont régis par la section 19 du présent chapitre ;

« -Aux emballages et déchets d'emballages du secteur de l'agrofourriture pour lesquels un organisme remplit les obligations de responsabilité élargie du producteur conformément à un accord conclu avec le ministre chargé de l'environnement avant le 31 décembre 2019 et tant que cet accord est renouvelé. Les clauses de cet accord valent cahier des charges au sens du II de l'article L. 541-10. »

2° Au I de l'article R. 543-63 :

a) la mention : « I.- » est remplacée par la mention : « II.- » ;

b) les mots : « de la restauration qui » sont remplacés par le mot : « professionnels qui » ;

c) la seconde occurrence des mots : « de la restauration » est remplacée par le mot : « professionnels »

3° Au II de l'article R. 543-63 :

a) la mention : « II.- » est remplacée par la mention : « III.- »

b) les mots « pourvoit, auprès des professionnels ayant une activité de restauration, à la gestion de leurs déchets d'emballages de la restauration et d'emballages mixtes alimentaires, et, le cas échéant, couvre les coûts des personnes qui assurent la reprise sans frais de ces mêmes déchets. » sont remplacés par l'occurrence « : »

c) à la suite, sont insérés les deux alinéas suivants :

« - Couvre les coûts de toute personne qui assure la reprise sans frais des déchets d'emballages professionnels et des déchets d'emballages mixtes ;

« - Pourvoit, auprès des professionnels, à la gestion de leurs déchets d'emballages professionnels et d'emballages mixtes lorsque le cahier des charges le prévoit.

III. L'article R. 543-64 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article R. 543-64 est supprimé ;

2° Au 1°, la mention : « 1° » est supprimée ;

3° Au premier alinéa du 1°, les mots : « par un éco-organisme » sont remplacés par les mots : « de ses déchets d'emballages professionnels et de ses déchets d'emballages mixtes » ;

4° Après les mots « le professionnel », l'occurrence « : » est insérée ;

5° Les mots « justifie auprès de celui-ci l'absence de prise en charge de ses déchets d'emballages par les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales. » sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« 1° Justifie l'absence de prise en charge de ses déchets d'emballages par les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales ;

6° Au début du deuxième alinéa du 1°, est ajoutée la mention : « 2° » ;

7° Au deuxième alinéa du 1°, les mots : « , le professionnel de la restauration doit les avoir triés » sont remplacés par les mots : « il les trie » ;

8° Au deuxième alinéa du 1°, la seconde occurrence du mot : « . » est remplacée par deux phrases ainsi rédigées « et au premier alinéa de l'article R. 543-59. Lorsqu'il ne respecte pas l'une de ces conditions, il prend en charge les coûts liés au tri de ces déchets d'emballages ainsi que les coûts de gestion des autres déchets issus de son activité. »

9° Au troisième alinéa du 1°, après les mots : « hebdomadaire moyen de », est inséré le mot : « ses » ;

10° Au troisième alinéa du 1°, les mots : « auprès d'un professionnel de la restauration » sont supprimés ;

11° Au troisième alinéa du 1°, l'occurrence : « ; » est remplacé par l'occurrence : « . » ;

12° Le 2° et le 3° de l'article R. 543-64 sont abrogés.

IV. L'article R. 543-65 est ainsi modifié :

1° Les mots : « liés à la reprise par un opérateur de gestion » sont remplacés par les mots : « des personnes qui assurent la reprise sans frais » ;

2° Les mots : « de la restauration » sont remplacés par le mot : « professionnels » ;

3° Le mot : « alimentaires » est remplacé par les mots : « collectés auprès » ;

4° Les mots : « ayant une activité de restauration » sont supprimés ;

5° A la fin de l'article R. 543-65, sont ajoutés une phrase ainsi rédigée : « Ces personnes s'engagent à reprendre sans frais les déchets d'emballages professionnels et mixtes de tout professionnel qui en fait la demande, dès lors que la prestation sollicitée présente un bon rapport coût/efficacité » ainsi que deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il pourvoit à la gestion de ces déchets, l'éco-organisme passe des marchés dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 541-10-6.

« Le cahier des charges pris en application du II de l'article L. 541-10 précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de déploiement progressif du service de reprise sans frais pour que l'ensemble du territoire soit couvert dans un délai de trois ans à compter de la date du premier agrément délivré sur la base de ses dispositions. »

V. L'article R. 543-66 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la restauration » sont remplacés par le mot : « professionnels » ;

2° Au premier alinéa, le mot « alimentaires » est supprimé.

VI. Après l'article R. 543-66 est créé un nouvel article R. 543-67 ainsi rédigé :

« Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour les emballages professionnels, les données relatives aux déchets d'emballages professionnels et aux emballages collectés en vue du réemploi sont transmises par les personnes qui en assurent la gestion aux éco-organismes par le biais d'un système de traçabilité commun à l'ensemble des éco-organismes agréés.

Article 6

A la fin de l'article R. 543-231 du même code, est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. Les coûts supportés par les éco-organismes agréés au titre du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section correspondant à la gestion des déchets d'emballages de produits chimiques relevant de la présente section et à la gestion des emballages de ces produits destinés au réemploi sont pris en charge par les producteurs des produits chimiques relevant de la présente section. Ces coûts sont déterminés d'une part en fonction de la proportion des déchets d'emballages de produits chimiques relevant de la présente section parmi les déchets d'emballages collectés auprès des professionnels et de la caractérisation de ces déchets, et d'autre part en fonction de la proportion d'emballages de produits chimiques relevant de la présente section collectés parmi les emballages collectés auprès des professionnels en vue de leur réemploi. ».

Article 7

Les modalités d'exercice des éco-organismes agréés pour les déchets d'emballages de la restauration à la date de publication du présent décret restent régies par les dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret et des textes pris pour leur application jusqu'à ce qu'ils soient agréés au titre de l'obligation de responsabilité élargie des producteurs applicable aux emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels en application des dispositions du présent décret et des textes réglementaires pris pour son application et, au plus tard, jusqu'à l'échéance de leur agrément.

Article 8

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.